

CONVENTION

ENTRE

**LA FEDERATION FRANCAISE
DE SKI**

ET

**LA FEDERATION FRANCAISE
HANDISPORT**

| |
|-------------------|
| CONVENTION |
|-------------------|

Entre d'une part : **LA FEDERATION FRANCAISE DE SKI (FFS)**
 Ayant son siège social :50 rue des Marquisats
 BP n° 2451 - 74011 ANNECY CEDEX
 représentée par Monsieur Bernard CHEVALLIER,
 en sa qualité de Président

agissant au nom et pour le Compte de
 la Fédération Française de Ski, .
 membre du Comité National Olympique et Sportif Français
 seul organisme affilié à la Fédération Internationale de Ski (FIS)

et d'autre part : **LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (F.F.H.)**
 ayant son siège social :
 42 rue Louis Lumière 75020 PARIS
 représentée par Monsieur André AUBERGER
 en sa qualité de Président

agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française
 Handisport, Fédération reconnue d'utilité publique, habilitée
 par arrêté du 31 décembre 1980 pour régir le sport pour
 handicapés physiques et visuels,
 membre du Comité National Olympique et Sportif Français et
 de l'International Paralympic Committee (I.P.C.),

seul organisme français affilié aux fédérations Internationales
 de sports pour handicapés :

- International Sport Organisation for Disabled (ISOD)
- International Stoke-Mandeville Wheelchair Sports Federation
 (I.S.M.W.S.F.)
- International Blind Sport Association (I.B.S.A.)
- Cerebral Palsy International Rehabilitation Association
 (CP.I.S.R.A.)

..J...

VU,

- ◆ la loi N° 75.988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;
- ◆ le décret N° 76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives, en son article 4 ;
- ◆ le décret N° 76.490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives ;
- ◆ la loi N° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- ◆ l'arrêté du 2 août relatif aux fédérations délégataires ;
- ◆ les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Ski ;
- ◆ les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport,

compte tenu du fait que :

- 1) chacune des fédérations a reçu Délégation de Pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- 2) les deux fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement du ski, notamment par :
 - ◆ La promotion des différentes disciplines du ski ,
 - ◆ L'organisation de rencontres, de stages et de démonstrations,
 - ◆ La formation technique et l'entraînement des skieurs ,
 - ◆ la formation des cadres , enseignants , et celle des officiels,
 - ◆ La réglementation .

il a été convenu de conclure la présente Convention.

ARTICLE 1 : REGLEMENTS SPORTIFS

La Fédération Française Handisport reconnaît et accepte de faire appliquer par ses associations et membres affiliés , les règlements techniques de la Fédération Française de Ski . Toutefois , liberté lui est laissée d'adapter ses règlements en fonction de ses objectifs éducatifs et sportifs , ainsi qu'en fonction du handicap de ses skieurs .

Obligation lui est donnée de faire porter connaissance de ses diverses réglementations à la Fédération Française de Ski .

Le règlement international étant mis à jour périodiquement , tant du côté Fédération Internationale de Ski que des Fédérations Internationales du sport pour handicapés physiques et visuels , les deux fédérations s'engagent à s'informer réciproquement dès leur parution, des changements intervenus .

La FFH reconnaît, accepte et fait appliquer par ses associations sportives les règles de la fédération internationale de Ski, compte tenu des adaptations indispensables aux handicapés et imposées par l'IPC, régissant sur le plan international le sport pour les handicapés physiques et visuels.

ARTICLE 2 : FORMATION

Sur le plan technique et pédagogique, une étroite collaboration s'instaure entre les deux fédérations pour la formation des cadres à différents échelons :

- moniteurs fédéraux, moniteurs guides pour non voyants
- entraîneurs et officiels

Ces formations seront sanctionnées par les différents diplômes officiels reconnus conjointement et délivrés par la FFS pour tout ce qui concerne la formation technique initiale propre aux disciplines du Ski , par la FFS et la FFH pour toute option complémentaire Handisport.

ARTICLE 3 : RENCONTRES SPORTIVES ET STAGES

Des manifestations communes - compétitions, stages - peuvent être organisées par les clubs, les ligues, les comités départementaux ou régionaux et à l'échelon national sous l'égide de l'une ou l'autre des deux fédérations.

La Fédération Française de Ski et la Fédération Française Handisport donnent toute liberté à leurs associations sportives de conclure entre elles des rencontres amicales.

Dans la mesure du possible la FFS incite ses clubs ou associations à faciliter une rencontre de ski Handisport à l'occasion de rencontres et courses de promotion organisées sous l'égide de la FFS.

ARTICLE 4 : SOUTIEN LOGISTIQUE

D'une façon générale la FFS s'efforcera par des moyens appropriés, déterminés d'un commun accord, d'aider au développement des disciplines du ski pour handicapés physiques et visuels, notamment par la mise à disposition de cadres techniciens, préparateurs, entraîneurs) ou de matériel (radios, cellules de chronométrage...) à l'occasion de manifestations exceptionnelles comme les jeux Paralympiques, les Championnats du Monde... En échange, la FFH pourra mettre du matériel ou du personnel à disposition de la FFS pour des actions ponctuelles et exceptionnelles.

ARTICLE 5 : AFFILIATIONS - LICENCES

La FFH encourage ses groupements sportifs qui pratiquent les disciplines de Ski à s'affilier à la FFS. Cette affiliation entraîne pour ces associations le paiement d'un droit fixé chaque année par la FFS.

Quant aux handicapés physiques et visuels, il ne leur est pas imposé de double appartenance et leur licence FFH en cours est suffisante et reconnue par les clubs FFS pour la pratique des activités de la FFS, sauf lorsqu'ils recherchent un classement officiel FFS, auquel cas ils devront prendre une licence FFS.

De même, il n'est pas imposé de double appartenance aux cadres et guides d'aveugles, et s'ils sont titulaires de la licence FFS, celle-ci est suffisante pour encadrer des activités de la FFH, sauf en cas de déplacement international, auquel cas une licence FFH devra leur être délivrée.

La FFH s'engage à accepter l'affiliation de toute association de la FFS ayant des skieurs handicapés physiques ou visuels qui en feraient la demande et à délivrer une licence FFH aux skieurs concernés. Le droit d'affiliation correspondant est fixé année par la FFH.

ARTICLE 6 : COMMISSION NATIONALE MIXTE FFS/FFH

Une commission mixte paritaire est créée, composée de six membres permanents (trois de chaque fédération), auxquels peuvent ponctuellement s'adjoindre des membres cooptés autant que de besoin.

Cette commission étudiera par avenant annuel les questions intéressant les relations entre les deux fédérations, la promotion de leur discipline, l'établissement de leurs calendriers d'épreuves, les questions de formation, de délivrance de diplôme, les modifications aux règles des compétitions, les changements à apporter éventuellement à cette convention ou tout différend résultant de ses applications.

Cette commission se réunira une fois l'an et chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le désir.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de sanction ou d'exclusion prise par l'une ou l'autre des deux fédérations à l'encontre d'une personne physique ou morale, licenciée ou affiliée, cette fédération est en droit d'en demander l'extension à l'autre fédération dont les trois membres désignés de la commission mixte (art. 6 ci-dessus) auront auparavant eu communication du dossier. La demande d'extension sera obligatoirement formulée par écrit et accompagnée d'un rapport établi conjointement par les six membres de ladite commission. Cette demande d'extension peut être refusée.

ARTICLE 8 : GENERALITES

La Fédération Française de Ski et la Fédération Française Handisport s'engagent à faire appliquer la présente Convention par leurs ligues, comités régionaux comités départementaux et clubs.

La présente Convention est renouvelable annuellement et par tacite reconduction, à charge pour celle des fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin, sur décision du Comité Directeur Fédéral, d'aviser l'autre par simple lettre, dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

Mégève
Fait à Paris, le 13 janvier 1995

Le Président de la
Fédération Française de Ski



Bernard CHEVALLIER

Le Président de la
Fédération Française Handisport



André AUBERGER

(5:01:1995)